

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)

Séance du 25 juin 2019

Le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué le 21 juin 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis SAOUT

Présents : Mmes CHALBOT, DESNOYERS, DREUMONT, CHAUVAUX, CZTERNASTEK, PEREIRA

Mrs MALET, SAOUT, VILLERET, DA COSTA, TOMAINO

Absente excusée : M. MATEOS donne pouvoir à M. SAOUT,

Absents : Mmes GOUSSOT, GODFROY et Mrs PRUVOST et LE BOULENGER

Mme CZTERNASTEK a été nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Il est procédé à la lecture du dernier conseil municipal en date du 28 mai 2019, qui est approuvé à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

### I. DELIBERATIONS

1. Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme ;
2. Cession transfert terrain ex CCGY;
3. Convention de servitude avec ENEDIS ;
4. Rétrocession éclairage public – SCI Coubert Domaines ;
5. Création d'emplois non permanents;

### II. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (art. L2122.22 du CGCT)

### III. RAPPORT des commissions, syndicats et de la Communauté de communes « Brie des Rivières et Châteaux »

### IV. INFORMATIONS

### V. QUESTIONS DIVERSES

\*\*\*\*\*

## I. DELIBERATIONS

### Délibération n°2019 – 026 – ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme.

#### **Le conseil municipal,**

Vu le Code de l'urbanisme, ses articles, L.101-2, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants, ainsi que l'article L.103-2,

Vu la délibération n° 2014-079 en date du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'un débat a eu lieu le 19 décembre 2017 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

**Vu** le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

**Vu** la phase de concertation menée en mairie du 26 novembre 2014 au 24 juin 2019;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme de la commune de COUBERT tel qu'il est annexé à la présente ;

**TIRE** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;

**PRECISE** que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :

- à Mme la Préfète
- à M. le Président du Conseil Régional
- à M. le Président du Conseil Départemental
- à M. le Président de la Communauté de Communes « Brie des Rivières et Châteaux »
- à M. le Président du Syndicat des Transport d'Ile de France (STIF)
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- à M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de l'institut national des appellations d'origine
- à M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière -
- à Monsieur ou Madame le Maire de Evry-Grégy-Sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Courquetaine, Limoges-Fourches, Lissy, Ozouër-le-Voulgis, Soignolles-En-Brie, Solers,.

**Délibération n°2019 – 027– CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UN TERRAIN SITUE SUR COUBERT – Parcelles cadastrées A n°29 pour 1 072m<sup>2</sup>, n° 267 pour 5 900m<sup>2</sup> et n°269 pour 43 112m<sup>2</sup> au profit de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ( CCBRC)**

**Le conseil municipal,**

Vu l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L1111-1 du code Général de la Propriété des Personnels Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

Vu l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000€ ;

Vu l'avis des domaines en date du 21 juin 2019 ;

Vu l'acte administratif de transfert de parcelles de la communauté de communes des Gués de l'Yerres à la commune de COUBERT, n°2019P 6228 du 21/06/2019.

Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public »

Vu le courrier du 18 avril 2019 de la CCBRC à la commune de Coubert sollicitant l'acquisition à l'euro-symbolique des parcelles cadastrales A n° n°29 pour 1 072m<sup>2</sup>, n° 267 pour 5 900m<sup>2</sup> et n°269 pour 43 112m<sup>2</sup> afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage des équipements extérieurs au futur collège.

**CONSIDERANT** le bien non bâti sis 32 rue Eugène Dorlet 77170 COUBERT, parcelles cadastrées A n°29 pour 1 072m<sup>2</sup>, n° 267 pour 5 900m<sup>2</sup> et n°269 pour 43 112m<sup>2</sup>.

**CONSIDERANT** que la CCBRC souhaite acquérir la rétrocession des parcelles mentionnées ci-dessus, propriété de la commune de COUBERT à l'euro symbolique pour assurer la maîtrise d'ouvrage des équipements extérieurs au futur collège et mettre à disposition au Département les parcelles pour la réalisation du futur collège ;

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice de droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DONNE** son accord pour la cession à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées A n°29 pour 1 072m<sup>2</sup>, n° 267 pour 5 900m<sup>2</sup> et n°269 pour 43 112m<sup>2</sup>.

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à cette application;

**Délibération n°2019 – 028 – CONVENTION SERVITUDE ENEDIS / COMMUNE DE COUBERT**

La Société ENEDIS a régularisé avec la commune de COUBERT une convention de servitude sous seing privé en date des 29 mars et 23 avril 2019, relative à d'un poste de transformation dénommé EPURATION et tous ses accessoires, sur la parcelle située à COUBERT, dans le département de SEIN-ET-MARNE, cadastrée section C, numéro 178.

Cette parcelle appartenant actuellement à la Ville de COUBERT, ENEDIS sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de ENEDIS.

En conséquence,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**APPROUVE** les dispositions qui précèdent ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

**Délibération n°2019 – 029– RETROCESSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU LOTISSEMENT « RUE CLAIRBELLE, LEGRAND et EUGENE DORLET».**

Vu la délibération N° 2015-076 en date du 15 décembre 2015, approuvant la reprise de la voirie et de deux bâtiments (cadastrés section D N° 968 lot 50 et 969 lot 51) de ce lotissement dans le domaine public.

Vu la délibération N° 2016-016 du 12 avril 2016 portant rétrocession de plusieurs parcelles ( cadastrées section D n° 967, 968, 973, 974 et 975 d'une superficie totale de 3 062 m<sup>2</sup>) dans le domaine communal.

CONSIDERANT que pour une bonne gestion et suivi de l'éclairage public dans la commune, il y a lieu de délibérer sur celui-ci, qui comprend 25 points lumineux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la reprise de l'éclairage public de ce lotissement dans le domaine communal à l'euro symbolique.
- **DECIDE** d'intégrer cet éclairage au domaine public communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette rétrocession.

**Délibération n°2019 – 030- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de remplacements d'agents, il y a lieu, de créer des emplois non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps incomplet à raison de 8 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de la création de 3 emplois non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour des agents en charge de l'encadrement des enfants, à temps non complet à compter du lundi 2 Septembre 2019 et jusqu'au Vendredi 3 Juillet 2020.
- **FIXE** la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des Adjoints Techniques Territoriaux, dont les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant

#### **Délibération n°2019 – 031 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de remplacements d'agents, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps incomplet à raison de 12 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de la création un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour des agents en charge de l'encadrement des enfants, à temps non complet à compter du lundi 2 Septembre 2019 et jusqu'au Vendredi 3 Juillet 2020.
- **FIXE** la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des Adjoints Techniques Territoriaux, dont les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

#### **Délibération n°2019 – 032 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de remplacements d'agents, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps incomplet à raison de 14 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de la création un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour des agents en charge de l'encadrement des enfants, à temps non complet à compter du lundi 2 Septembre 2019 et jusqu'au Vendredi 3 Juillet 2020.

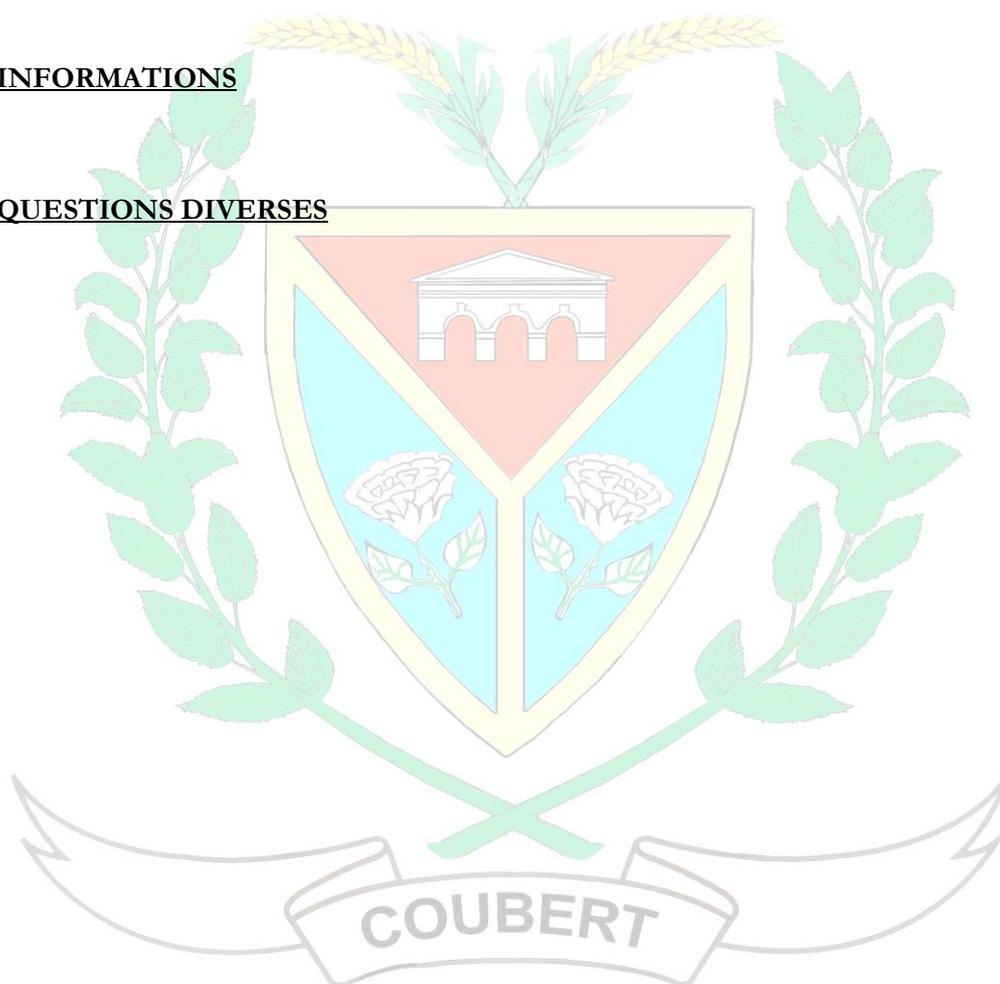
- **FIXE** la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des Adjointes Techniques Territoriaux, dont les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

II. **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (art. L2122.22 du CGCT)**

III. **RAPPORT des commissions, syndicats et de la Communauté de Communes « Brie des Rivières et Châteaux »**

IV. **INFORMATIONS**

V. **QUESTIONS DIVERSES**



La séance est levée à 21 h 15 .